

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2016-852

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU CANYONISME DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

VU le code de la consommation et notamment son article L 421-3 relatif a l'obligation générale de sécurité des produits et des services ;

Vu le code de l'environnement ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.311-1 à 3 et R.311-1 à 3 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4, L.104-2 et R.414-19 et suivants ;

VU Le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 25 Avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 portant réglementation des activités dans le coeur du Parc National du Mercantour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97.000109 du 14 mars 1997 portant réglementation du canyon dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97.000241 du 16 juin 1997 portant réglementation du canyon dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU le précédent arrêté préfectoral n° 98.000481 Bis du 22 Décembre 1998 portant réglementation du canyon dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis des maires concernés ;

VU l'avis des chefs de services concernés ;

CONSIDERANT que la pratique du canyonisme consiste a parcourir des sites dénommés, canyons, clues, cascades, défilés, flous, gorges, vallons, ravins, torrents, rivières, ruisseaux et combes, et peuvent alterner randonnée, nage, désescalade, sauts dans l'eau et descentes en rappel ;

CONSIDERANT que le risque d'accident est manifeste et que la pratique du canyon nécessite de maitriser une technique adaptée et posséder une connaissance suffisante des sites ;

CONSIDERANT que cette activité fait l'objet d'une pratique de plus en plus répandue et qu'elle contribue au développement des activités sportives et touristiques ;

CONSIDERANT que le niveau d'eau et les crues peuvent rendre l'activité dangereuse a l'occasion de précipitations importantes spécifiques au département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'engouement croissant pour cette activité peut générer des nuisances sur l'environnement naturel et la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT que les canyons relèvent soit du domaine public, soit du domaine privé ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la préservation de l'écosystème aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le partage du milieu entre les pêcheurs et les pratiquants du canyon ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1 : PERIODE DE PRATIQUE

La pratique du canyonisme est autorisée du 1er avril au 31 octobre inclus à l'exception des canyons figurant dans les articles 2 et 3 du présent arrêté où s'applique une réglementation spécifique. Les canyons secs ou habituellement à sec sont autorisés toute l'année.

ARTICLE 2 : CANYONS OU PARTIES DE CANYONS RÉGLEMENTÉS

VALLÉES	CANYONS	HEURES AUTORISÉES	PÉRIODES AUTORISÉES	JOURS AUTORISÉS
Cians	RATON	Entrée : 1 heure après le lever du jour et en tout état de cause avant 10 h Sortie : avant 17 h	du 15 juin au 31 octobre	Tous les jours
Var	AMEN (cascades du final)	de 9h à 17 h		
Cians	CIANAVELLE	de 9 h à 17 h	du 01 avril au 31 octobre	Lundi Mercredi Vendredi Dimanche
Estéron	SAINT-AUBAN			
Tinée	ULLION			
Cagne	LA CAGNE (en aval de la passerelle du GR 51)			
Bévéra	BASSERA (en aval du GR 52 A) GUIOU			
Var	ROUDOULE			
Var	AMEN (du pont de l'Amen aux cas- cades du final)			
Siagne	SIAGNE DE LA PARE (Escragnelles)	de 9 h à 17 h	du 15 juin au 31 octobre	

ARTICLE 3 : CANYONS OU PARTIES DE CANYONS INTERDITS

VALLÉES	CANYONS	
Vésubie	DURANUS (en aval du canal de la Vésubie)	PRACTIQUE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
	AFFAIA	
	SAINT-COLOMBAN	
	INFERNET (en amont du hameau des Panisses)	
	IMBERGUET (aval du pont sur la D. 19, et sur 300 m)	
	FIGARET	
Var	ENAU	
Bévéra	BEVERA	
Siagne	SIAGNE	
Loup	LOUP (du saut du Loup au Bès de Courmes)	
Estéron	CASCADE DE VEGAY	
Roya	BENDOLA (en aval du pont de Castou, alt. 428 m)	
	MAGLIA (en aval de la sortie balisée)	
	ZOUAYNE	
Cians	CHALLANDRE (en amont de la bergerie des Eguilles)	
	CASCADE DE THIERY (et Arsilane)	
Mercantour	Tous les canyons situés en zone cœur du Parc national du Mercantour	



ARTICLE 4 : LIMITATION DU NOMBRE DE PRATIQUANTS

Tout groupe de pratiquants ne peut excéder 8 personnes, à l'exception du canyon du Raton ou l'effectif maximum est réduit à 6 personnes, encadrement non compris. La notion d'encadrement doit être entendue comme toute personne exerçant professionnellement ou bénévolement, titulaire d'un des diplômes mentionnés dans les articles 5.1 et 5.2 suivants.

ARTICLE 5 : ENCADREMENT

5.1- DIPLÔMES ET QUALIFICATIONS NÉCESSAIRES À L'ENCADREMENT ET L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS DE LA PRATIQUE DU CANYONISME

Seuls les diplômes professionnels suivants ouvrent droit à rémunération :

- BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF 1^{er} degré option spéléologie, assorti de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et l'enseignement professionnels de la pratique du canyon ou ce brevet délivré après 1996.
- BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF 1^{er} degré option escalade, assorti de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et l'enseignement professionnels de la pratique du canyon ou ce brevet délivré après 1996.
- BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF 1^{er} degré option canoë-kayak assorti de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et l'enseignement professionnels de la pratique du canyon.
- BREVET D'ÉTAT D'ALPINISME :
 - guide de haute montagne ou aspirant-guide de haute montagne assortis de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et l'enseignement professionnels de la pratique du canyon ou ces brevets délivrés après 1996 ;
 - accompagnateur en moyenne montagne assorti de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et l'enseignement professionnels de la pratique du canyon ;
 - Ainsi que les diplômes relevant de l' Annexe II-1 (art. A212-1) du Code du sport
- DIPLÔME D'ÉTAT JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE ET SPORTS :
 - spécialité "perfectionnement sportif", mention "canyonisme". Enseignement, animation, encadrement du canyonisme ou entraînement de ses pratiquants". Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
- BREVET PROFESSIONNEL JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE ET SPORTS
 - Mention monovalente « Canoë-kayak et disciplines associées » de la spécialité "activités nautiques". Encadrement des activités de canyonisme dans les canyons cotés jusqu'à V1, A5 et E II inclus.
 - Tout stagiaire en formation professionnelle préparant à ces deux dernières qualifications, dans le cadre stricte des conditions établies dans la convention de stage.
 - Tout titre admis en équivalence de diplôme étranger ou en reconnaissance de qualification, sous condition d'avoir obtenu les prérogatives issues de la procédure de Libre Etablissement ou de Libre Prestation de Service.
- TOUTE PERSONNE QUI ENSEIGNE, ENCADRE OU ANIME CONTRE RÉMUNÉRATION LA PRATIQUE DU CANYONISME DOIT :
 - être déclarée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (Télédéclaration sur <https://eaps.sports.gouv.fr>)
 - être titulaire d'une carte professionnelle ou d'une attestation de stagiaire (stagiaire en formation) ou d'un récépissé de déclaration (pour une procédure de Libre Prestation de Service)

5.2- DIPLÔMES ET QUALIFICATIONS FÉDÉRALES POUR L'ENCADREMENT BÉNÉVOLE DE LA PRATIQUE DU CANYON

- Diplôme d'initiateur, de moniteur ou d'instructeur fédéral de canyonisme délivré par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou tout autre diplôme reconnu par cette fédération ;
- Diplôme d'initiateur, de moniteur ou d'instructeur fédéral de canyonisme délivré par la Fédération Française de Spéléologie ou tout autre diplôme reconnu par cette fédération ;
- Diplôme d'initiateur, de moniteur ou d'instructeur fédéral de canyonisme délivré par la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne ou tout autre diplôme reconnu par cette fédération.

5.3- NORMES DE CLASSEMENT TECHNIQUE DES PARCOURS DE CANYONISME :

Conformément à l'article L131-14 du Code du sport, la Fédération française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) a reçu la délégation du ministère en charge des sports pour le canyonisme, par l'arrêté du 31 décembre 2012. Aux termes de l'article L311-2 du Code du sport, la FFME définit les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs à l'activité de canyonisme.

Pour connaître ces normes de classement et la difficulté d'un parcours, les professionnels et les usagers peuvent se référer à la documentation fédérale disponible sur <http://www.ffme.fr>

5.43- ENCADREMENT EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM) :

L'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles fixe les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les ACM à caractère éducatif et précise que dans le cadre des séjours de vacances, des accueils de loisirs et des accueils de scoutisme, le canyonisme fait partie des activités physiques nécessitant des conditions particulières.

Par arrêté interministériel, en date du 25 avril 2012, les conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueils de loisirs, séjour de vacances et accueils de scoutisme ont été fixées conformément aux dispositions de l'article susvisé. Ainsi, en son annexe 4 « Canyonisme et activités assimilées » sont précisées les conditions de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles, requises pour l'encadrement de cette activité.

Au regard de cette annexe, l'activité de canyonisme en ACM de - de 12 ans est limitée à l'évolution dans des canyons cotés au maximum V2 A2 E II .

ARTICLE 6 : INFORMATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté doit être affiché en Mairie et au départ des canyons par les autorités municipales

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les contrevenants s'exposent aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra être révisé chaque année en fonction du bilan de la fréquentation et des incidents qui sera effectué en fin de saison.

ARTICLE 9 :

Les arrêtés préfectoraux

- n° 97 000109 du 14 mars 1997 ;
- n° 97 000241 (modificatif) du 16 juin 1997 ;
- n° 98.00481-bis du 22 Décembre 1998 ;

sont abrogés

Le présent arrêté se substitue aux différents arrêtés municipaux concernant la pratique du canyonisme.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète Nice-Montagne, le sous-préfet de Grasse, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le commandant de la C.R.S. n° 6, le chef du centre départemental de météorologie des Alpes-Maritimes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2016-852

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU CANYONISME
DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

